

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> février 2012- 29 février 2012



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Alexandra Cuenin, doctorante contractuelle au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

|                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| <b>1- JURISPRUDENCE EUROPÉENNE</b> .....      | <b>3</b> |
| a. Tribunal de l'Union européenne .....       | 3        |
| b. Cour de justice de l'Union européenne..... | 4        |
| <b>2- JURISPRUDENCE NATIONALE</b> .....       | <b>5</b> |
| a. Jurisprudence administrative.....          | 5        |
| b. Jurisprudence judiciaire .....             | 9        |

## 1- Jurisprudence européenne

### a. Tribunal de l'Union européenne

#### - Arrêt du Tribunal de l'Union européenne relatif aux plans nationaux d'allocation de quotas d'émission de GES

Dans un arrêt du 1er février 2012, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé concernant une affaire opposant la région Wallonne à la Commission. Elle avait pour objet une demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 27 mars 2009 relative au plan national d'allocation (PNA) de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) notifié par le Royaume de Belgique pour la période allant de 2008 à 2012.

La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, relative aux quotas d'émission de GES établit un système d'échange de quotas dans l'Union européenne afin de favoriser la réduction des émissions, en particulier de dioxyde de carbone. Elle prévoit essentiellement que les émissions par certaines installations (énumérées à son annexe I) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une attribution de quotas alloués conformément à des PNA.

Par lettre du 27 juin 2008, le Royaume de Belgique a notifié à la Commission un nouveau PNA modifié, auquel cette dernière a déclaré qu'elle ne ferait pas d'objections. Elle a ensuite refusé d'inscrire des corrections car elles n'étaient pas en conformité avec la méthodologie exposée dans le PNA modifié belge.

La région Wallonne demande l'annulation de cette décision au motif d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation de l'obligation de motivation, d'une violation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, et enfin d'une violation d'un " principe de loyauté communautaire et de bonne administration.

L'article 44, paragraphe 2, du règlement n° 2216/2004 prévoit deux critères cumulatifs pour qu'une correction puisse être apportée au tableau " PNA ", sans qu'il faille suivre la procédure de notification d'un PNA modifié : la correction doit être fondée sur le PNA, tel que notifié à la Commission et non rejeté par elle, et, d'autre part, elle doit résulter d'un " affinement des données ". Lorsque ces deux critères cumulatifs sont réunis, la Commission est tenue de charger l'administrateur central d'introduire la correction en question dans le tableau " PNA ".

Le tribunal conclut qu'il y a lieu " de considérer que la Commission s'est méprise (...) en affirmant, en substance, que la demande de correction litigieuse (...) n'était pas fondée sur le PNA belge, tel que notifié à la Commission et non rejeté par elle. Il n'est dès lors pas besoin de se prononcer sur la question de savoir si cette demande visait un " affinement des données ", aspect sur lequel la Commission ne s'est d'ailleurs exprimée ni dans la décision attaquée ni dans ses écritures ".

Le tribunal annule donc la décision de la Commission du 27 mars 2009 en ce qu'elle porte refus d'introduire une correction telle que demandée par le Royaume de Belgique dans sa lettre du 18 février 2009. La Commission européenne est condamnée aux dépens.

## b. Cour de justice de l'Union européenne

### - CJUE: interprétation de la Convention d'Aarhus et de la Directive Habitats

Le 9 avril 2010, la CJUE a été saisie d'une demande préjudicielle par la Cour constitutionnelle belge concernant l'interprétation de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, et de la Directive " Habitats " du 21 mai 1992 (sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), dans le cadre de litiges opposant des riverains des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud ainsi que de la ligne de chemin de fer Bruxelles-Charleroi à la Région wallonne au sujet d'autorisations de travaux relatives à ces installations.

Aux six questions qui lui sont posées par la Cour belge concernant ces deux textes, la CJUE, par son arrêt du 16 février 2012, apporte les réponses suivantes :

" 1) Si, pour l'interprétation des articles 2, paragraphe 2, et 9, paragraphe 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, il est loisible de prendre en considération le Guide d'application de cette convention, celui-ci n'a toutefois aucune force obligatoire et n'est pas revêtu de la portée normative qui s'attache aux stipulations de ladite convention.

2) L'article 2, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, doivent être interprétés en ce sens que ne sont exclus des champs d'application respectifs de ces textes que les projets adoptés en détail par un acte législatif spécifique, de manière à ce que les objectifs desdits textes aient été atteints par la procédure législative. Il appartient au juge national de vérifier que ces deux conditions ont été respectées en tenant compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires. À cet égard, un acte législatif qui ne ferait que "ratifier" purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans l'ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions, ne peut être considéré comme un acte législatif spécifique au sens de cette disposition et ne suffit donc pas pour exclure un projet des champs d'application respectifs de cette convention et de cette directive, telle que modifiée.

3) Les articles 3, paragraphe 9, et 9, paragraphes 2 à 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en

matière d'environnement et l'article 10 bis de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, doivent être interprétés en ce sens que:

- lorsqu'un projet qui entre dans le champ d'application de ces dispositions est adopté par un acte législatif, la question de savoir si cet acte législatif répond aux conditions fixées à l'article 1er, paragraphe 5, de cette directive, telle que modifiée, doit pouvoir être soumise, selon les règles nationales de procédure, à une juridiction ou à un organe indépendant et impartial établi par la loi;

- dans l'hypothèse où aucun recours de la nature et de la portée qui ont été rappelées ci-dessus ne serait ouvert à l'encontre d'un tel acte, il appartiendrait à toute juridiction nationale saisie dans le cadre de sa compétence d'exercer le contrôle décrit au tiret précédent et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en laissant inappliqué cet acte législatif.

4) L'article 6, paragraphe 9, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas que la décision contienne elle-même les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a décidé que celle-ci était nécessaire. Toutefois, dans l'hypothèse où une personne intéressée le demande, l'autorité compétente a l'obligation de lui communiquer les motifs pour lesquels cette décision a été prise ou les informations et les documents pertinents en réponse à la demande présentée.

5) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à une autorité nationale, fût-elle législative, d'autoriser un plan ou un projet sans s'être assurée qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

6) L'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens que la réalisation d'une infrastructure destinée à héberger un centre administratif ne peut, par principe, être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, au sens de cette disposition, de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet portant atteinte à l'intégrité du site concerné ".

## 2- Jurisprudence nationale

### a. Jurisprudence administrative

#### - Arrêt du Conseil d'Etat relatif aux espèces protégées

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, a annulé le 1er février 2012 un jugement de la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon. Annulant un jugement du Tribunal administratif de Dijon, la Cour d'appel avait limité à 50 000 euros la somme que l'État devait verser à M. B et à l'EARL de l'étang de Galetas, en réparation des préjudices occasionnés à leur activité

piscicole du fait de l'accroissement du nombre d'oiseaux ichtyophages appartenant à des espèces protégées.

Selon le Conseil d'État, "en l'absence même de dispositions de la loi du 10 juillet 1976 le prévoyant expressément, le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions, désormais codifiées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'une indemnisation par l'État lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ".

Il conclut qu'il appartenait à la Cour administrative d'appel "de rechercher dans quelle mesure le préjudice subi dépassait l'aléa inhérent à l'exploitation afin, le cas échéant, de ne prévoir l'indemnisation que de la part de ce préjudice excédant les pertes résultant normalement de cet aléa, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ; que, par suite, le ministre est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a retenu la responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques et l'a, sur ce fondement, condamné à verser aux requérants la somme de 50 000 euros ".

L'affaire est renvoyée devant la CAA de Lyon.

- **Refus du Conseil d'Etat de transmettre une QPC en matière de gestion forestière**

Le Conseil d'Etat, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par la Cour administrative d'appel de Marseille, a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel au motif que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, est dépourvue de caractère sérieux.

La question posée par la Commune des Angles portait sur la conformité de l'article L. 144-1 du code forestier avec les droits et libertés que la constitution garantit. Selon cet article, " les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un administrateur pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 ".

Le Conseil d'Etat considère que ces dispositions n'entraînent aucune privation de propriété pour les collectivités territoriales propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier car les limitations apportées à leur droit de disposer de leurs biens répondent à l'objectif d'intérêt général que poursuit le régime forestier mis en place par le code forestier, de cohérence de la politique forestière nationale et de mise en valeur de la forêt et de ses produits.

De plus, au regard des prérogatives que conservent les collectivités territoriales, le législateur n'a pas porté atteinte à leur libre administration en leur interdisant de procéder elles-mêmes aux ventes des coupes et produits de coupes issus de leurs bois et forêts.

Enfin, il considère que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, de prévoir un traitement différencié des ventes de coupes et produits de coupes dans les bois et forêts selon les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités propriétaires ; elles ne privent

pas non plus les collectivités territoriales de la possibilité de prendre part à l'amélioration de l'environnement et à la promotion d'un développement durable

#### - **Arrêt du Conseil d'Etat relatif aux antennes relais**

Le 30 janvier 2012, le Conseil d'État français a annulé un arrêté du maire de Noisy-le-Grand, dans lequel il s'était opposé aux déclarations préalables d'installation d'antennes mobiles par la société Orange France, en se fondant notamment sur le principe de précaution.

En effet, le maire de Noisy-le-Grand a, par un arrêté du 20 mars 2009, fait opposition à la déclaration préalable déposée le 28 octobre 2008 par la Société Orange France en vue de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur sa commune, se fondant, entre autres, sur le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Le tribunal administratif de Montreuil, par un jugement du 18 novembre 2010, a rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par la Société Orange France à l'encontre de l'arrêté du 20 mars 2009, estimant que le motif tiré de l'article 5 de la Charte de l'environnement justifiait à lui seul l'arrêté attaqué. En effet, selon le tribunal administratif, le maire, après avoir constaté qu'en l'état des connaissances scientifiques, les risques encourus du fait de l'exposition aux antennes étaient incertains, a pu légalement estimer que le projet présentait un risque de nature à méconnaître le principe de précaution.

Selon le Conseil d'État, saisi en pourvoi contre cette décision, " en portant une telle appréciation, au regard seulement de risques incertains, sans rechercher si des éléments circonstanciés étaient de nature, en l'état des connaissances scientifiques et des pièces versées au dossier, à justifier qu'il soit fait opposition à la déclaration préalable (...) le tribunal administratif a commis une erreur de droit ".

La Société Orange est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

Statuant ensuite sur le fond, le Conseil souligne qu' " il ne ressort des pièces versées au dossier aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile et justifiant que (...) le maire de Noisy-le-Grand s'oppose à la déclaration préalable faite par la Société orange France "; La société orange France est donc fondée à soutenir que le maire de la commune de Noisy-le-Grand ne pouvait légalement opposer à la déclaration préalable le motif tiré de l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Le Conseil d'État accueille donc l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêt attaqué et condamne la commune à verser 3 000 euros à la société.

#### - **Arrêt du Conseil d'Etat concernant les parcs naturels régionaux**

Dans un arrêt du 8 février 2012, le Conseil d'État se prononce sur un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du massif des Bauges.

L'Union des industriels de carrières et matériaux de construction Rhône-Alpes, qui est un syndicat professionnel patronal regroupant des entreprises exploitantes de carrières et productrices de matériaux de construction de la région Rhône-Alpes, conteste en effet ce décret en tant qu'il adopte les dispositions de la charte du parc naturel régional, qui imposent aux exploitants de carrière des obligations de procédure et de fond opposables aux tiers, méconnaissant ainsi la législation applicable aux carrières.

Le CE, considère qu'il résulte de [l'article 333-1 du code de l'environnement] que la charte d'un parc naturel régional est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public sur le territoire du parc et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis ; qu'il appartient, dès lors, à l'État et aux différentes collectivités territoriales concernées de prendre les mesures et de mener les actions propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte et de mettre en oeuvre les compétences qu'ils tiennent des différentes législations, dès lors qu'elles leur confèrent un pouvoir d'appréciation, de façon cohérente avec les objectifs ainsi définis.

Néanmoins, il considère " que la charte d'un parc naturel régional ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers, indépendamment de décisions administratives prises par les autorités publiques à leur égard ; qu'elle ne peut davantage subordonner légalement les demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement à des obligations de procédure autres que celles prévues par les différentes législations en vigueur ".

Concernant les dispositions de la Charte visant à encadrer l'activité d'extraction de matériaux sur le Parc, le Conseil d'État considère qu'une telle activité " étant susceptible de provoquer des nuisances environnementales et paysagères, une charte peut légalement comporter des mesures précises la concernant, sous réserve de ne pas méconnaître les prescriptions des autres règles applicables en matière de carrières ". Le CE annule donc les dispositions qui imposaient aux exploitants la réalisation d'une " étude d'impact très détaillée avec l'élaboration d'une étude paysagère et environnementale " qui devait " sortir du cadre du périmètre de l'exploitation et disposer d'une analyse des impacts autour de l'exploitation et en aval de la production ", ainsi que celles subordonnant toute demande d'ouverture ou d'extension de carrière à " une étude complète portant sur la logistique d'acheminement des matériaux intégrant les exigences des communes traversées et la capacité des axes empruntés ". Il considère que ces dispositions imposent aux exploitants de carrière des obligations supplémentaires à celles prévues par la législation relative aux carrières.

Le CE considère par contre légales les dispositions spécifiques aux carrières qui " se bornent à déterminer des orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que des mesures permettant leur mise en oeuvre, destinées à guider l'action des différentes collectivités publiques intéressées dans l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la loi sur le territoire ". En effet, "ces orientations et mesures particulières aux carrières n'ont pas pour effet d'imposer par elles-mêmes des obligations aux tiers ".

Le Conseil estime que la Charte pouvait comporter de telles dispositions puisqu'elles visent seulement "visent à limiter l'impact de l'activité d'exploitation de carrières en terrasses alluvionnaires sur les ressources naturelles, conformément à l'objet assigné aux parcs naturels

régionaux par l'article L. 333-1 du code de l'environnement, aux termes duquel les parcs "concourent à la politique de protection de l'environnement" et aux orientations de la charte que ces mesures permettent de mettre en oeuvre".

Le CE annule l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du massif des Bauges, et condamne l'État à verser à 3 000 euros à l'Union des industriels de carrières et matériaux de construction Rhône-Alpes.

- **Cour administrative d'appel de Douai : absence d'intérêt à agir d'une association de défense de l'environnement**

Le 20 février, la Cour administrative d'appel (CAA) de Douai, saisie d'un recours par la Commune de Tardinghen, a annulé un jugement du Tribunal administratif (TA) de Lille.

Le tribunal avait fait droit à la requête de l'association de défense du site d'Ambleteuse et du site des caps, annulant ainsi l'arrêté du Maire de cette commune par lequel il autorisait la construction d'une maison d'habitation sur ces sites.

La Cour d'appel relève que " l'objet social de cette association ne lui donne pas vocation à contester tout permis de construire délivré sur le territoire de l'une des communes situées entre les caps Gris Nez et Blanc Nez ; que, par ailleurs, le permis de construire attaqué concerne la réalisation d'une maison d'habitation [...] implantée sur une partie du territoire de la COMMUNE DE TARDINGHEN située en-dehors des périmètres des sites inscrit ou classé des caps Blanc Nez et Gris Nez ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce projet porterait, eu égard à ses caractéristiques, une atteinte suffisamment directe au site des deux Caps pris dans son ensemble ou à l'un des deux caps isolément".

Dès lors, la Cour refuse donc de retenir l'intérêt à agir de l'association contre l'arrêté par lequel le maire de Tardinghen a délivré un permis de construire.

Elle annule donc le jugement du TA de Lille et rejette la demande de l'association.

**b. Jurisprudence judiciaire**

- **Arrêt de la Cour de cassation en matière de chasse**

Le 3 février, la Cour de cassation française s'est prononcée sur l'application de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse.

Dans l'affaire en question, M. X. avait assigné l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Sainte-Agnès afin de se faire reconnaître la qualité de membre de droit de l'association en tant que titulaire du permis de chasser.

En effet, comme le souligne la Cour d'appel de Grenoble les dispositions de l'article L 422-21 du Code de l'environnement ne posent aucune autre condition à l'admission des ayants-droit qui bénéficient de l'apport originel de leur auteur, que celle tenant à la détention par eux-mêmes d'un permis de chasser validé. En l'espèce Monsieur Florent X. est le petit-fils de

Monsieur André X. et de son épouse Madame Isabelle Y. propriétaires des parcelles à Sainte-Agnès, il est donc en droit selon la CAA d'obtenir la délivrance par l'ACCA de Sainte-Agnès d'une carte de sociétaire à compter de la date d'ouverture de la prochaine saison de chasse sur le département de l'Isère. La Cour condamne également l'ACCA à lui verser la somme de 700 euros en réparation du préjudice résultant de son refus injustifié pour la saison 2003.

Selon la Cour de cassation, un propriétaire ayant apporté ses droits de chasse à une ACCA ne peut faire acquérir la qualité de membre de cette association aux personnes désignées par la loi que s'il est lui-même titulaire du permis de chasse. La cour d'appel, qui n'a pas constaté que M. X. justifiait de ce que ses grands-parents étaient titulaires de ce permis, a violé le texte susvisé.

" Par ces motifs, la Cour de cassation casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble et remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry ".

#### - Condamnation d'une filiale de Total pour fuite d'ammoniac

Le 20 février, le tribunal de police de Melun a condamné la société GPN (ancienne Grande Paroisse), une filiale de Total, et son représentant légal, à payer respectivement 5000 et 400 euros pour une contravention à la législation sur les installations classées, suite à des fuites d'ammoniac survenues en juillet et août 2009.

La Société GPN, qui produit des engrais et des produits chimiques (engrais azotés, ammoniac, acide nitrique et nitrate d'ammonium), a été autorisée à étendre son exploitation en juin 2009. En juillet 2009, elle était à l'origine de l'hospitalisation de douze personnes suite à une fuite d'ammoniac lors d'une opération de déchargement d'un camion d'acide chlorhydrique. Et en août 2009, elle était à l'origine d'une nouvelle fuite d'ammoniac lors d'une opération de maintenance.

Dans les deux incidents, le service préfectoral de contrôle de l'environnement a souligné l'insuffisance des mesures mises en place pour détecter de telles fuites.